



RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
PAYS BASQUE

IPAR EUSKAL HERRIKO
HERRIARTEKO
TOKIKO PUBLIZITATE
ARAUDIA



Compte-rendu
Réunions publiques des 11 et 19 mars 2024

Présentation des orientations générales



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
—
HIRIGUNE
ELKARGOA

Compte-rendu des réunions publiques relatives à la présentation des propositions d'orientations générales des :

- 11 mars 2024 tenue à 18h30 à Bayonne (siège CAPB) et en visio-conférence,
- 19 mars 2024 tenue à 18h à Saint Jean-Pied-de-Port, Salle d'honneur de la mairie,

Participants à Bayonne :

- 43 participants en présentiel,
- 18 participants en visio-conférence,
- Michel LAHORGUE, Maire de BASSUSSARY, membre du Comité de pilotage du RLPi Pays basque,
- Christophe SCHNEIDER, Directeur du service Planification et ADS, CAPB,
- Coralie PINATEL, Cheffe de projet CAPB, en charge de l'élaboration du RLPi Pays basque
- Alice LUTTON, Bureau d'études Vue commune,
- Vincent LECOQ, Agence Image In France,

Participants à Saint Jean-Pied-de-Port :

- 7 participants
- Coralie PINATEL, Cheffe de projet CAPB, en charge de l'élaboration du RLPi Pays basque
- Excusé pour empêchement : Laurent INCHAUSPE, Maire de Saint Jean-Pied-de-Port, membre du Comité de pilotage du RLPi Pays basque

Eléments de contexte :

Une première série de réunions publiques ainsi que des réunions dédiées aux Personnes Publiques Associées, aux professionnels de l'affichage et aux associations ont eu lieu en fin d'année 2023 et début 2024 pour présentation détaillée du diagnostic.

Par les réunions publiques organisées à Bayonne et Saint Jean Pied-de-Port, il s'agit désormais d'échanger sur les enjeux mis en évidence par le diagnostic ainsi que sur les pistes d'orientations générales pour le futur document.

A l'instar du débat sur le PADD d'un PLU, un débat sur les orientations générales du RLPi aura lieu en Conseil communautaire (séance du 15 juin 2024). Ce même débat peut avoir lieu au sein des Conseils municipaux des communes de la CAPB (la CAPB enverra les documents utiles aux communes).

A Bayonne, l'introduction de la séance est faite par Monsieur Lahorgue, membre du Comité de pilotage du RLPi et maire de Bassussarry. A Saint Jean Pied-de-Port, l'introduction est faite par Coralie Pinatel.

Un film résumant les objectifs et la méthode d'élaboration du RLPi Pays basque est diffusé.

Un support de présentation est ensuite commenté.

A Bayonne, la réunion publique a été enregistrée.

Les supports de présentation et l'enregistrement de la réunion publique de Bayonne sont accessibles en ligne sur la plateforme dédiée au RLPi Pays basque : <https://rрпи-paysbasque.communaute-paysbasque.fr/>

(Pour information, le support de présentation a été corrigé concernant le tableau de synthèse des règles nationales. Il comportait des cases décalées rendant sa lecture erronée.)

Echanges :

Délais de mise en conformité

Un RLP a un effet rétroactif : il n'édicte pas seulement des règles pour l'avenir mais a des effets sur le parc existant de publicités/préenseignes et enseignes. A la différence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), un RLP a aussi vocation à remettre éventuellement en question l'existence de dispositifs préalablement installés de façon jusqu'alors régulière, ce qui en fait un outil « puissant ».

Les délais de mise en conformité sont fixés par la réglementation nationale, sans pouvoir être modifiés par le RLP (cf article R.581-88 Code environnement) :

- les publicités/préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un RLP, qui ne sont pas conformes aux prescriptions de son règlement, peuvent être maintenues pendant 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP,
- ce délai est de 6 ans pour les enseignes.

Un représentant de la société Afficion, société d'affichage, précise qu'il va devoir réaliser de nombreux investissements en juillet 2024 (pour la mise en conformité de son parc avec le RLPi Côte Basque Adour) et que, quelques années plus tard, il risque de devoir réaliser encore d'autres investissements pour la mise en conformité avec le RLPi Pays Basque.

Il lui est répondu que cette situation n'est pas unique en France. La compétence pour élaborer un RLP ayant basculé à la CAPB (en lieu et place des communes et des anciennes Communautés de communes existantes), un nouveau document est engagé à l'échelle des 158 communes, en ce compris les 5 communes Côte basque Adour.

Par conséquent, les dispositions du RLPi Côte basque Adour s'appliqueront jusqu'à l'approbation du RLPi Pays basque (prévue en février 2026). Les dispositifs en place à cette date devront être mis en conformité avec le RLPi Pays basque 2 ans après cette approbation.

Pouvoirs de police de l'affichage (instruction des demandes d'autorisation préalable d'enseigne et sanction des publicités/enseignes/préenseignes en infraction)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires sont devenus autorités de police de l'affichage, alors que les pouvoirs de police étaient jusqu'alors exercés par le Préfet (pour les communes sans RLP). Pour les communes comprises dans une EPCI compétent en matière de Plan local d'urbanisme (c'est le cas de la CAPB), les textes prévoient ensuite un transfert automatique des pouvoirs de police de l'affichage au Président de la CAPB à compter du 1^{er} juillet 2024.

Chaque maire peut, jusqu'au 30 juin 2024, notifier au Président de la CAPB son opposition au transfert de ces pouvoirs de police.

De son côté, dès notification d'une opposition, le Président de la CAPB peut renoncer à l'exercice de ces pouvoirs de police. Il a jusqu'au 31 juillet 2024 pour notifier aux maires sa renonciation. Dans ce cas, la renonciation vaut pour toutes les communes membres : chaque maire restera compétent.

Cas de la CAPB : plusieurs maires ont notifié leur opposition au transfert. Le président de la CAPB a fait récemment part de sa volonté de renoncer à l'exercice des pouvoirs de police de l'affichage. Les 158 maires resteront les autorités compétentes.

Précisions sur le pouvoir de police : dans l'attente de l'entrée en vigueur du RLPi Pays basque, la réglementation à faire appliquer est la suivante :

- Pour les communes non dotées d'un RLP communal ou intercommunal : application de la réglementation nationale sur le territoire de la commune,
- Pour les communes dotées d'un RLP communal ou intercommunal : application des règles de leur RLP communal ou intercommunal.

Messages délivrés par les panneaux de publicité/préenseigne

Le RLPi ne peut pas contrôler le contenu des messages (ex : publicités sexistes aux abords des écoles ou dans les abris-bus). Son objet est défini par le Code de l'environnement dans son titre VIII « Protection du cadre de vie » du livre V consacré à la « prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

C'est donc par le prisme de la protection du cadre de vie que le Code de l'environnement traite la question des publicités, enseignes ou préenseignes.

D'autres réglementations existent sur le contenu des publicités/préenseignes (ex : Code de la santé publique sur les publicités en faveur des boissons alcoolisées, du tabac, d'éléments ou de produits humains, de produits pharmaceutiques...).

Toutefois, dans le cadre des publicités sur mobiliers urbains, le contrat conclu entre une collectivité et un opérateur peut agir sur le contenu des messages. Ainsi, dans le cadre de ses contrats de mobilier urbain, un représentant de la société JCDecaux, société d'affichage ayant des contrats de mobilier urbain dans des communes de la CAPB, précise qu'il n'installe pas de publicités sexistes, pour de l'alcool ou autres produits/activités addictifs (ex : casinos) à proximité immédiate des écoles. Un comité de déontologie interne à cette société étudie par ailleurs les campagnes d'affichage diffusées sur les mobiliers urbains.

L'association Paysages de France répond que cette limitation n'est pas respectée dans les faits à proximité des établissements scolaires.

Un intervenant du Collectif Stop pub rappelle que le Collectif ne veut pas d'un espace public qui impose de la publicité et, partant, incite à la consommation. En tant que citoyen, il ne veut pas évoluer dans un tel environnement.

Interdiction de toute publicité aux abords des écoles

Une telle interdiction, généralisée à tout établissement scolaire du territoire des 158 communes, ne peut valablement être instaurée par le RLPi.

En effet, les règles locales mises en place par le RLPi doivent être justifiées par des motivations d'insertion dans le paysage, et non par des considérations sociétales (ex : ne pas soumettre les enfants à la société de consommation).

Certaines écoles, présentant un fort intérêt patrimonial ou paysager (ex : monument historique, perspective vers un élément de paysage...), pourront justifier une très forte limitation de la publicité dans leurs abords. Mais, cela ne pourra pas être le cas de tous les établissements scolaires des 158 communes.

Sécurité routière, sécurité des piétons

Le RLPi ne peut pas édicter de règles dont la finalité est étrangère à la protection des paysages et du cadre de vie.

Le Code de la route contient quelques dispositions relatives à l'installation de publicités/préenseignes (cf art.R.418-2 à -9), tendant notamment à assurer la protection des usagers du domaine routier.

Demande du Collectif Stop pub : interdiction de la publicité dans un rayon de 75m autour des carrefours et ronds-points quand il y a multi-usage (piétons-cyclistes-automobiles)

Lutte contre le dérèglement climatique

L'association BIZI explique que son cœur d'action est la lutte contre le dérèglement climatique. Elle appelle les élus à établir un RLPi qui s'inscrive dans cette démarche, en cohérence avec les politiques publiques portées par la CAPB (ex : projet de territoire, Plan Climat Air-Energie Territoriale).

Dans un contexte de tension énergétique, l'association demande une interdiction générale de la publicité numérique (certains RLP d'autres territoires sont pris en exemple).

Il lui est répondu qu'il n'est pas possible d'interdire de façon générale et absolue la publicité ou un type de publicité. Le bureau d'études répond en citant des exemples de jugement administratifs ayant censuré de telles interdictions. Le Collectif cite d'autres exemples.

Extinction nocturne des publicités et enseignes

Le Collectif stop pub demande l'instauration d'une plage horaire d'extinction nocturne (comme l'indique l'orientation n°1) et précise qu'il appelle à une extinction des enseignes lumineuses dès la cessation de l'activité.

Dispositifs derrière les vitrines

La question de la prégnance croissante des dispositifs lumineux derrière les vitrines est abordée.

La CAPB indique que cette question est au cœur des préoccupations de nombreux élus.

Il est précisé que le Code de l'environnement autorise un RLPi à réglementer/limiter/encadrer ces dispositifs mais ils ne peuvent pas être interdits.

Il est possible d'agir sur la taille, le nombre, la luminance et la consommation énergétique.

Dimensions des dispositifs : réglementation nationale

Depuis le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023, dans les communes de plus de 10.000 habitants ou comprises dans une unité urbaine de plus de 100.000 habitants, la surface unitaire maximale a été réduite à 10,50m² (encadrement compris). Les dispositifs de 12m² installés avant le 31 octobre 2023 devront être mis en conformité dans un délai de 4 ans, soit au plus tard le 31 octobre 2027.

Matériaux des enseignes

Dans le cadre d'un RLPi, il n'est pas possible de contraindre les commerçants ou enseignants à utiliser des matériaux naturels, issus du recyclage ou du réemploi.

Diagnostic publicitaire

Il est rappelé que le diagnostic n'a pas comptabilisé les préenseignes dérogatoires (régulières ou irrégulières). La plupart d'entre elles ne devrait d'ailleurs pas exister (seules sont autorisées hors agglomération les préenseignes signalant la proximité d'activités de fabrication ou de vente de produits locaux, de monuments historiques ou d'activités culturelles ainsi que des préenseignes temporaires).

Cette absence de comptabilisation est déplorée par un membre du Collectif Stop pub.

Il lui est rappelé que le RLPi ne peut pas réglementer ces dispositifs et que, par conséquent, la commande publique n'a pas inclus ce recensement.

Un participant remarque qu'un dispositif près de Lantabat ne figure pas dans le diagnostic.

Ce dispositif, s'il n'a pas été comptabilisé, sera intégré.

Les participants sont invités à faire part des dispositifs qu'ils pourraient remarquer et qui ne figureraient pas sur la carte du territoire.

Ils peuvent déposer leurs photos sur le registre dématérialisé de la plateforme RLPi : <https://rlpi-paysbasque.communaute-paysbasque.fr/> . Par ailleurs, les associations ou les particuliers peuvent signaler ces dispositifs irréguliers à l'autorité titulaire du pouvoir de police.

Publicité/préenseigne sur mobilier urbain

Le mobilier urbain est installé sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers (bancs publics, poubelles, toilettes...). Le Code de l'environnement (art.R.581-43 à -47) prévoit que 5 catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir, à titre accessoire à leur fonction première de « service public », de la publicité/préenseigne.

Les abris voyageurs et les mobiliers d'information à caractère général ou local constituent les deux principaux types de mobiliers urbains « publicitaires ».

Les associations et la société Afficion (qui ne propose pas de contrat de publicité sur mobilier urbain) appellent au respect de la fonction « accessoire » de la publicité sur mobilier d'information : elles soulignent le fait que la face publicitaire est systématiquement la mieux orientée, au détriment de la face dédiée aux informations générales ou locales.

Elles expliquent par ailleurs que les contrats de mobiliers urbains peuvent être conclus pour de longues durées (15-20 ans), ce qui bride la réflexion des communes dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi ou les possibilités d'installation des opérateurs autres que celui sous contrat.

La société JCDecaux, proposant de la publicité sur mobilier urbain, précise que l'affectation des faces se fait en accord avec la volonté de chaque commune et rappelle que la présence de

publicités sur mobiliers urbains permet aux collectivités de disposer gratuitement d'abris voyageurs et de mobiliers d'information : c'est la société qui en assure l'installation et l'entretien, à ses frais. Les collectivités qui font le choix de ne pas installer de publicités sur mobiliers urbains financent elles-mêmes ces mobiliers. Enfin, la société précise que différentes collectivités ont la compétence « mobilier urbain » : communes, syndicat des transports, Département etc.

Le bureau d'études explique que le juge administratif a déjà pu requalifier en publicités scellées au sol des cas de mobilier d'information pour lesquels la publicité n'était pas accessoire (cf TA Amiens, 30 Juin 2020, n° 1800198).

Le Collectif Stop pub indique que le RLP de Tarascon a précisé dans son règlement que la publicité sur mobilier urbain d'information devait avoir un caractère accessoire : souhait que le RLPi reprenne cette disposition.

La société Afficion appelle à la vigilance sur le traitement différencié de la publicité sur terrain privé et de la publicité sur mobilier urbain (suppression des publicités sur terrain privé et augmentation des publicités sur mobilier urbain).

Il est rappelé par le bureau d'études que le souci de ne pas placer l'opérateur de mobilier urbain en abus de position dominante est présent à l'esprit des élus.

Dérogation à l'interdiction de publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable, sites inscrits, zones Natura 2000)

Dans ces lieux « patrimoniaux », la réglementation nationale interdit toute installation de publicité sauf, par dérogation, dans le cadre d'un RLPi.

La proposition d'orientation n°4 consiste à admettre dans ces espaces (par dérogation à la règle nationale d'interdiction) uniquement des formes de publicités directement contrôlées par les collectivités :

- publicités sur mobilier urbain (contrôlées dans le cadre d'un contrat entre la commune et un opérateur)
- chevalets (obligation d'une autorisation d'occuper le domaine public).

Un représentant de l'association BIZI estime que cette dérogation est contraire au fait d'élaborer un document de protection du cadre de vie. Elle souhaite que la règle nationale d'interdiction de toute publicité dans les lieux patrimoniaux soit maintenue.

Cette orientation sera soumise au débat du Conseil communautaire et des Conseils municipaux. Les élus pourront alors exprimer leur positionnement.

Compatibilité entre le RLP et une charte de Parc Naturel Régional (PNR)

Tout comme la charte d'un Parc National, la charte d'un PNR est le seul document avec lequel le RLP doit respecter un rapport de compatibilité (cf art.L.581-14 du Code de l'environnement).

Sur le territoire de la CAPB, la charte du PNR Montagne Basque entrera en vigueur après l'approbation du RLPi (l'approbation de la Charte est prévue pour 2028).

Le RLPi étant établi à droit constant, il ne pourra donc pas anticiper les dispositions de la future charte du PNR.

Les représentants du PNR sont étroitement associés à la procédure d'élaboration du RLPi pour anticiper d'éventuelles questions de mise en compatibilité. Si le RLPi s'avérait toutefois

non compatible avec la charte du PNR Montagne Basque, les dispositions concernées du RLPi devraient être mises en compatibilité dans les 3 ans de la publication du décret d'approbation de la charte.

Zone d'interdiction de toute publicité

S'il peut restreindre les possibilités d'installation des publicités/préenseignes, un RLPi n'est pas habilité à délimiter une zone interdisant toute publicité/préenseigne.

Seul l'Etat peut imposer des interdictions totales (cf lieux d'interdiction absolue dans le Règlement national de publicité : liste à l'article L.581-4 c.env.).

Le RLP peut édicter des interdictions spécifiques et ponctuelles de certains types de publicité/préenseigne (ex : interdiction de la publicité numérique dans certaines zones), justifiées par des circonstances locales particulières. Il ne peut pas édicter d'interdictions générales.

Intitulé de l'orientation n°2 (« Réduire le nombre et la surface des dispositifs publicitaires dans les paysages du quotidien »)

Question : le RLPi réduira-t-il la publicité installée dans les « villes urbanisées » pour s'aligner sur le régime des « villes moins urbaines » ? Ou bien la présence de la publicité dans les « villes moins urbaines » sera-t-elle également réduite ?

Réponse : le travail d'écriture réglementaire permettra de répondre à cette question. Aujourd'hui, la réponse ne peut pas être apportée.

Question sur une sous-orientation de l'orientation n°7 (« Conserver des possibilités d'affichage encadrées dans les espaces à dominante d'activités »)

Question : qu'entend-on par « donner priorité à la visibilité des activités locales » ? Parle-t-on des activités dont le siège social est présent sur le territoire ?

Réponse : il n'est pas possible d'imposer une telle règle. Une activité locale est une activité qui s'exerce sur le territoire.

Zones d'activités

Le diagnostic révèle que la qualité des zones d'activités varie en fonction de l'ancienneté de la zone.

Volonté exprimée par des participants : plus de sobriété et d'harmonie entre zones d'activités mais également entre commerces. Volonté de sortir du principe « grande façade-grande enseigne ».

Bâches et panneaux pour les fêtes locales

Le RLPi traitera de ces dispositifs.

Remarques et questions des personnes ayant suivi la réunion publique en visioconférence

Question : Si le nouveau RLPI est approuvé en 2026, combien de temps faudra-t-il pour l'application effective ?

Réponse : pour l'installation de nouveaux dispositifs, l'application sera immédiate.

Pour les dispositifs déjà en place, la mise en conformité sera de 2 ans pour les publicités et préenseignes et de 6 ans pour les enseignes.

Remarque sur le nombre de publicités sur abris bus du Syndicat mobilité

« Je suppose que les chiffres pour le syndicat mixte concernent les 4 communes. A se tordre de rire !!!!! »

Réponse : oui ce nombre concerne les 4 communes

Remarque sur les contrats de mobilier urbain

« Les abris bus (mobilier urbain) sont d'utilité publique et heureusement qu'ils sont là. Promouvoir les transports en commun nécessite des abris bus donc du mobilier urbain. Soyons pragmatiques et non dogmatiques svp. »

Observation sur papier libre lors de la réunion de Bayonne

Des papiers libres étaient à disposition du public afin de déposer des observations dans une urne.

L'association Surf Rider a indiqué soutenir la démarche du collectif « Stop pub » : demande de réduction de la publicité de façon générale et en particulier lumineuse dans une démarche d'amélioration paysagère, de sobriété énergétique et de diminution de la consommation.

Prochaines étapes :

- **Fin mars 2024** : projet de délibération pour le débat sur les orientations générales adressé aux communes pour éventuel débat en Conseil municipal
- **15 juin 2024** : Conseil communautaire – Débat sur les orientations générales du RLPI
- **de septembre 2024 à mai 2025** : élaboration du projet de RLPI pour arrêt (ateliers avec les communes, réunions avec les PPA/afficheurs/associations/commerçants, réunions publiques – dates non encore connues)

II

Règlement local de publicité intercommunale Pays basque IPAR EUSKAL HERRIKO HERRIARTEKO TOKIKO PUBLIZITATE ARAUDIA

Définition des orientations générales
réunion publique
11 MARS 2024

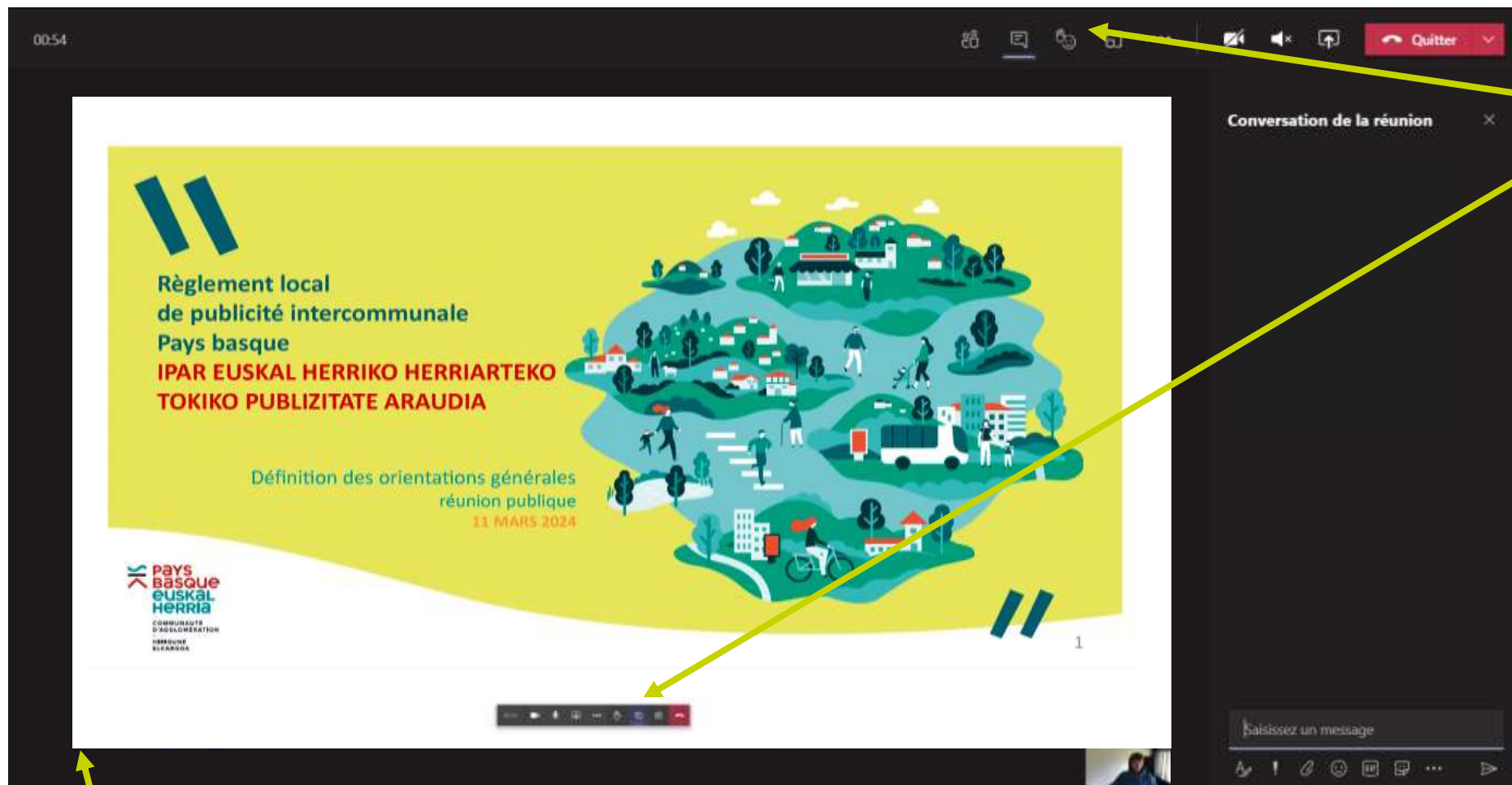




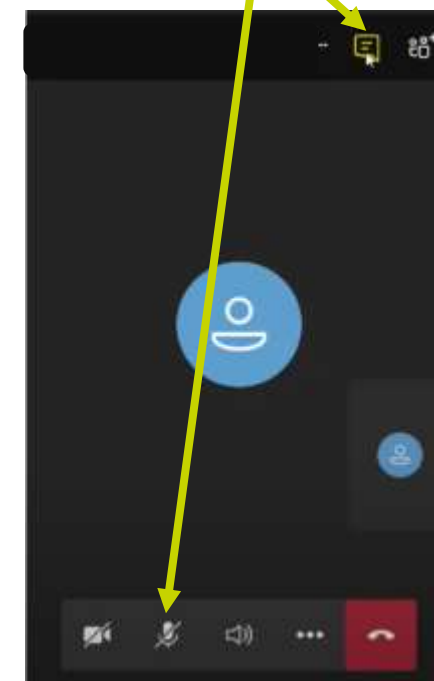
UNE RENCONTRE À DISTANCE (ET EN PRÉSENTIEL)



BIENVENUE SUR TEAMS !



Pour allumer le micro, lever la main et déployer la conversation.



Pour ajuster la taille de l'écran

QUELQUES RÈGLES À OBSERVER...



**Micro coupé
pour permettre
à tous une écoute
de qualité**



**Possibilité
de lever la main
et de prendre la parole
lors des échanges**

**Recueil
des contributions par
l'outil Conversation**



Cette réunion publique est enregistrée et pourra être rediffusée ultérieurement



SOMMAIRE

1. C'est quoi un RLPi ?
2. Le contexte
3. Les principaux apports du diagnostic
4. La concertation
5. Les propositions d'orientations





1. C'EST QUOI UN RLPi ?

marges d'action et limites



CE QUE PEUT FAIRE LE RLPI

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES (EN AGGLOMÉRATION), LE RLPI PEUT :

- Limiter le nombre
- Réduire les surfaces
- Encadrer les conditions d'installation des dispositifs lumineux, y compris derrière les vitrines (Loi Climat et Résilience)
- Définir une obligation d'extinction nocturne
- Déroger à l'interdiction de publicité dans les lieux patrimoniaux...

EN MATIÈRE D'ENSEIGNES (SUR TOUT LE TERRITOIRE), LE RLPI PEUT :

- Définir des règles de positionnement sur la façade
- Réduire les surfaces
- Imposer un mode de réalisation
- Encadrer les conditions d'installation des dispositifs lumineux
- Définir une obligation d'extinction nocturne...



EXEMPLE DE RLPi : LE RLPi CÔTE BASQUE-ADOUR

Un territoire
divisé en zones

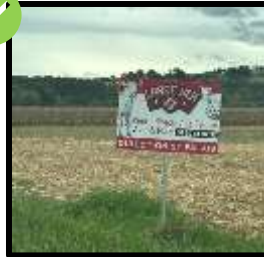
Des zones selon
les ambiances
paysagères

Des règles spécifiques
à chaque zone



CE QUE NE PEUT PAS FAIRE LE RLPi

- **Règlementer les préenseignes dérogatoires situées hors agglomération**
(elles restent soumises aux règles nationales)



- **Edicter ou aboutir dans les faits à une interdiction générale de publicité**
(CE, 31 juillet 1996 « Commune de Quétigny », CE, 9 février 2000, « Commune de Noisy le Grand »...)
- **Interdire, de manière générale, une catégorie de dispositifs publicitaires**
(Cf jurisprudence censurant l'interdiction générale de toute **publicité lumineuse** TA Versailles, 12 avril 1994, « Société Sayag Electronic », CAA Nancy, 25 juillet 2014, « Commune de Thionville »)
- **Placer un opérateur en abus de position dominante**
(cf annulation du RLP interdisant toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, à l'exception de celle supportée par du mobilier urbain- TA Versailles, 29 mars 1994, « Union des chambres syndicales de la publicité extérieure »)



2. LE CONTEXTE

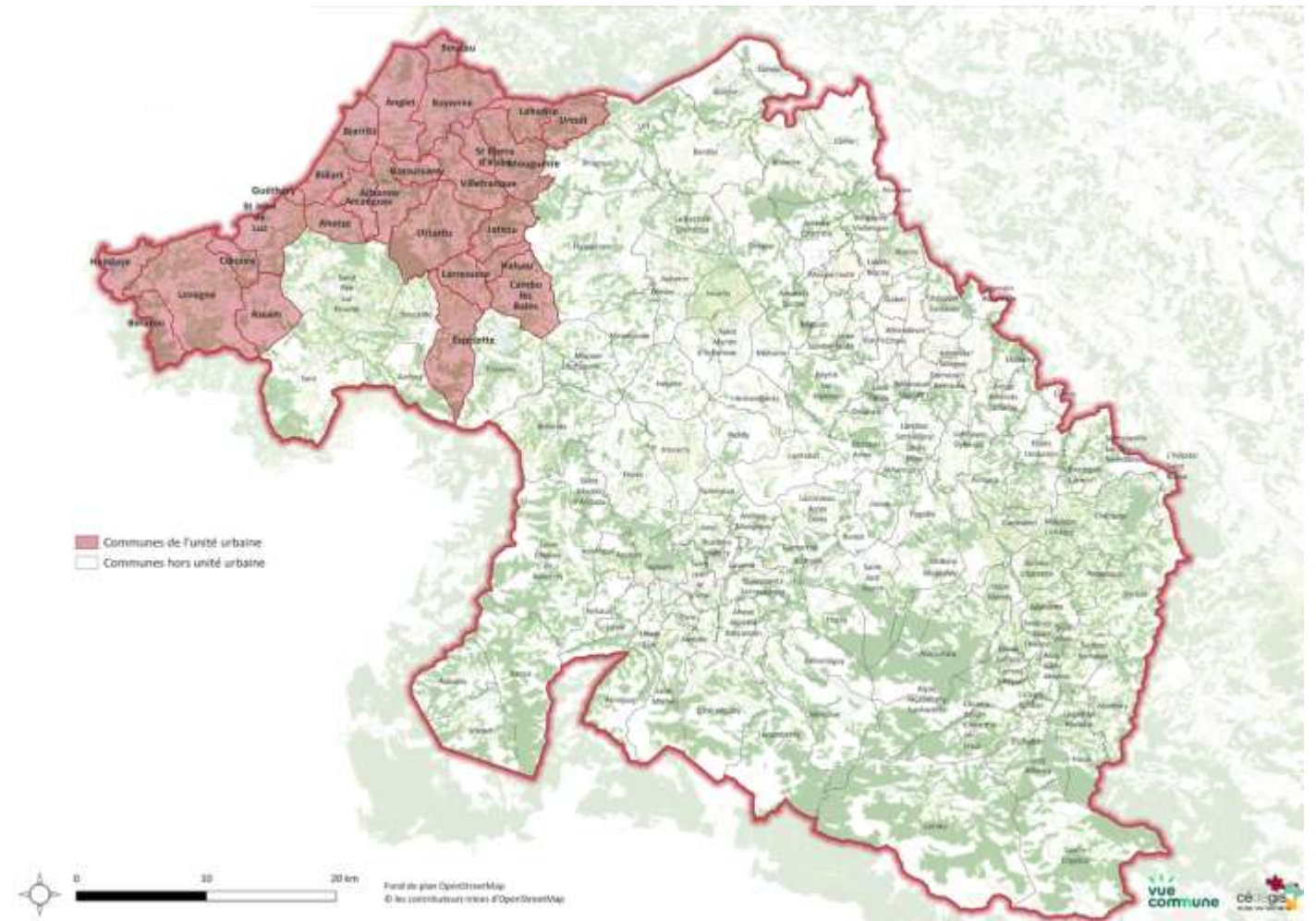


DES RÈGLES NATIONALES TRÈS CONTRASTÉES ENTRE LES COMMUNES

**27 COMMUNES
SUR 158**

appartiennent à l'unité
urbaine de Bayonne

→ possibilités maximales
d'installation de publicités



DES RÈGLES NATIONALES PROTECTRICES DES PETITES COMMUNES

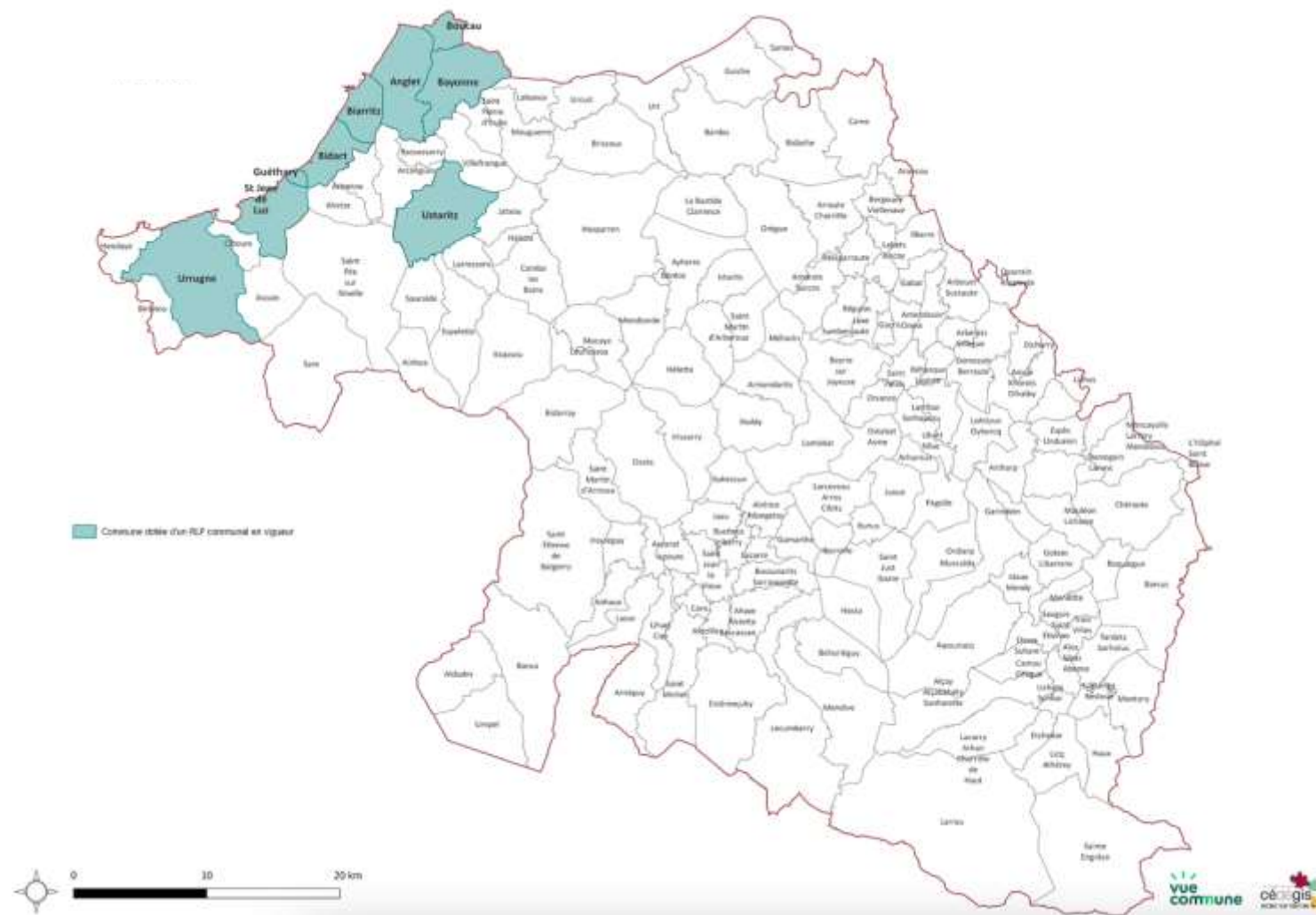
	PUBLICITÉ/ PRÉENSEIGNE MURALE	PUBLICITÉ/ PRÉENSEIGNE SCELLÉE AU SOL	PUBLICITÉ NUMÉRIQUE	BÂCHES, DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES	PUBLICITÉ/ PRÉENSEIGNE SUR MOBILIER URBAIN
Les 27 communes appartenant à l'unité urbaine de Bayonne	Surface 10,50m ² Hauteur 7,50m	Surface 10,50m ² Hauteur 6m	Surface 8m ² Hauteur 6m	Admis (soumis à autorisation du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> • Surface 10,50m² sur mobilier d'information • Publicité numérique admise dans les agglos + 10 000 hbts
Les 131 autres communes	Surface 4,70m ² Hauteur 6m	Interdite	Interdite	Interdits	<ul style="list-style-type: none"> • Surface 2m² sur mobilier d'information • Publicité numérique interdite

En matière de publicité/préenseigne, le RLPi peut conserver les règles nationales ou les durcir davantage.

En matière d'enseignes, le RLPi peut compléter les règles nationales.

9 COMMUNES DOTÉES D'UN RLP EN VIGUEUR

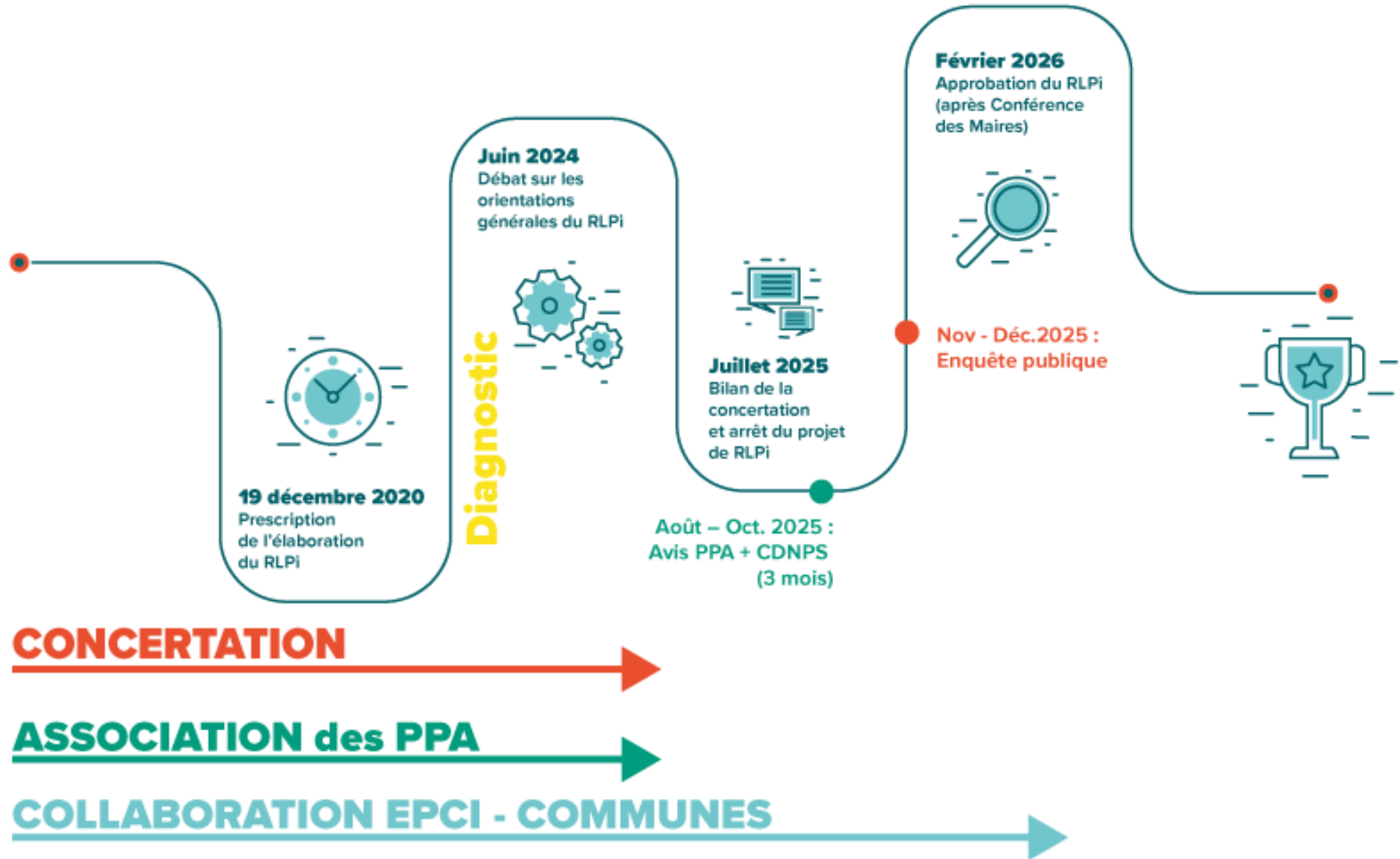
- **Bidart, Biarritz, Anglet, Bayonne et Boucau**
et **Boucau**
(RLPi de 2022)
Mise en application en juillet 2024
- **Saint Jean de Luz**
(RLP de 2020)
- **Guéthary**
(RLP de 2020)
- **Ustaritz**
(RLP de 2019)
- **Urrugne**
(RLP de 2015)



Ces RLP continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi Pays basque.

PROCÉDURE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Une
procédure
similaire à
la
procédure
PLUi



*PPA = Personnes Publiques Associées

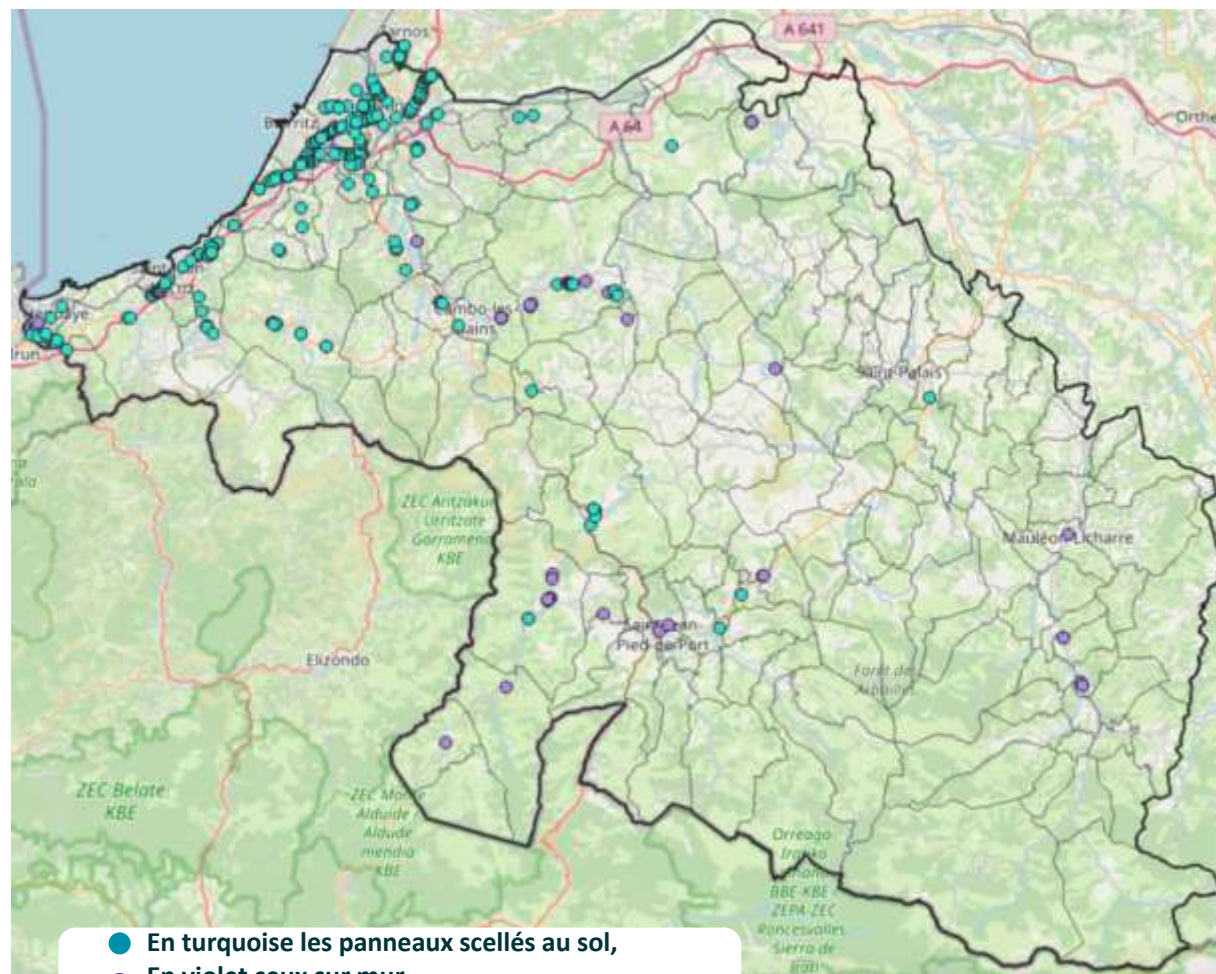
**CDNPS = Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites



3. LES PRINCIPAUX APPORTS DU DIAGNOSTIC



PLUS DE 380 PANNEAUX PUBLICITAIRES



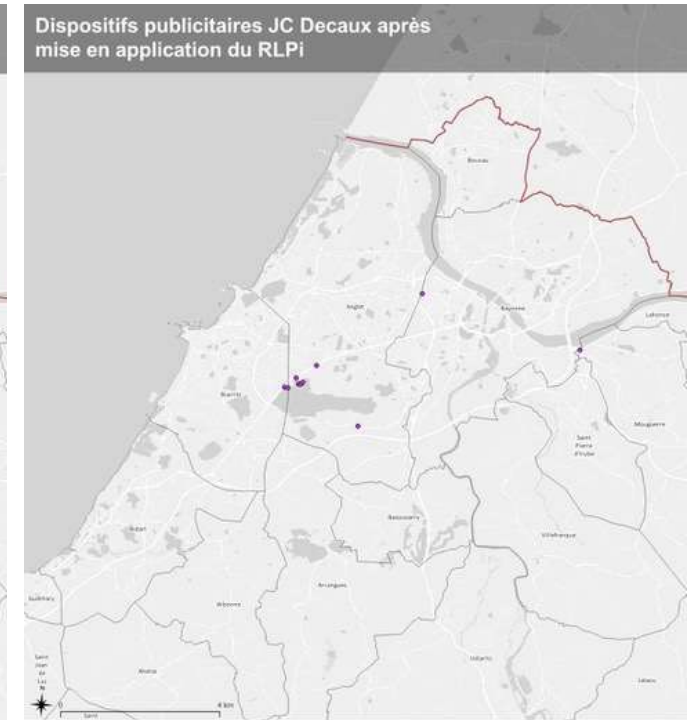
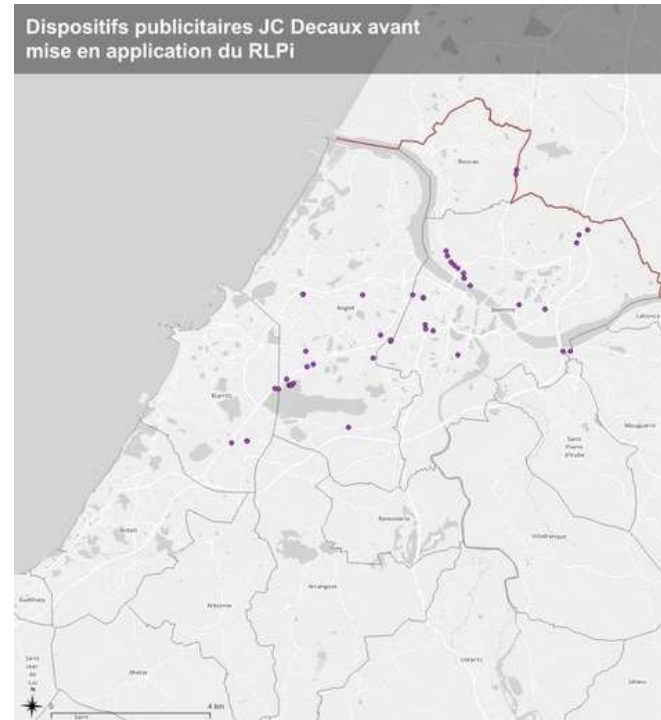
- En turquoise les panneaux scellés au sol,
- En violet ceux sur mur



LES EFFETS DE LA MISE EN APPLICATION DU RLPI CÔTE BASQUE-ADOUR

La publicité se concentre majoritairement dans les 5 communes couvertes par le RLPI Côte Basque-Adour (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau) : près de 190 dispositifs relevés, soit la moitié du parc publicitaire total.

Les afficheurs estiment que la mise en application du RLPI Côte Basque-Adour en juillet 2024 entrainera la suppression de 70 % des dispositifs installés sur les 5 communes.



PROJECTION AVANT - APRES
Application du RLPI COTE BASQUE ADOUR
pour JC DECAUX (hors mobilier urbain)

PRÈS DE 40 % DES PANNEAUX NON CONFORMES AUX RÈGLES NATIONALES



Surface à réduire : les panneaux dont l'affiche fait 12m² sont en infraction (26 % du parc)

26 % DEVRAIENT RÉDUIRE LEUR SURFACE



A supprimer : les panneaux sur pied sont interdits dans les petites agglos hors UU de Bayonne (7 % du parc)



A supprimer : hormis les préenseignes dérogatoires, la publicité est interdite hors agglomération (4 % du parc)

13 % DEVRAIENT ÊTRE SUPPRIMÉS PUREMENT ET SIMPLEMENT



A supprimer : la publicité est interdite sur un mur comportant des ouvertures de plus de 0,50m² (1 % du parc)

PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Certaines communes ont conclu un contrat de mobilier urbain avec un opérateur, majoritairement pour des abris voyageurs et des mobiliers d'information de 2m² (quelques publicités numériques à Anglet, Bayonne, Biarritz et Hendaye)

COLLECTIVITÉ	OPÉRATEUR DE MOBILIER URBAIN	NOMBRE ET TYPES DE MOBILIERS URBAINS AVEC PUBLICITÉ
ANGLET	JC DECAUX	44 mobiliers d'information de 2m ² (dont 4 numériques) 4 mobiliers d'information de 8m ² 5 mâts porte-affiches
BAYONNE	JC DECAUX	12 abris voyageurs 75 mobiliers d'information de 2m ² (dont 5 numériques) 25 mobiliers d'information de 8m ²
BIARRITZ	JC DECAUX	32 mobiliers d'information de 2m ² (dont 4 numériques)
CAMBO-LES-BAINS	CLEAR CHANNEL	13 mobiliers d'information de 2m ²
CIBOURE	VEDIAUD	11 abris voyageurs 11 mobiliers d'information de 2m ²
HENDAYE	VEDIAUD	21 abris voyageurs 17 mobiliers d'information de 2m ² (dont 6 numériques)
ST JEAN DE LUZ	CLEAR CHANNEL	19 abris voyageurs 49 mobiliers d'information de 2m ² 4 mobiliers d'information de 8m ² 11 mâts porte-affiches
ST PEE SUR NIVELLE	CLEAR CHANNEL	12 abris voyageurs 9 mobiliers d'information de 2m ²
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COTE BASQUE ADOUR	JC DECAUX	201 abris voyageurs 162 abris Tram'Bus
URRUGNE	VEDIAUD	9 abris voyageurs 17 mobiliers d'information de 2m ² 3 mobiliers d'information de 8m ²

DES ENSEIGNES GLOBALEMENT BIEN INTÉGRÉES mais des marges d'amélioration

Exemples du territoire:





4. LA CONCERTATION



RETOURS DES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

ELUS COMMUNAUX ET PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

- Ne pas assouplir les récents RLP communaux en vigueur (garantie minimale de protection)
- Permettre aux activités locales de se signaler
- Améliorer la lisibilité des zones commerciales et des zones d'activités économiques
- Attention particulière apportée au procédé numérique, y compris placé derrière les vitrines des commerces

ASSOCIATIONS CITOYENNES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Ne pas assouplir le RLPi Côte basque Adour, voire le durcir davantage
- Rejet de la publicité lumineuse, en particulier numérique
- Appel au respect de la fonction « accessoire » de la publicité apposée sur mobilier urbain d'information

PROFESSIONNELS DE L'AFFICHAGE

- Ne pas établir de règles plus strictes que celles du RLPi Côte basque Adour
- Conserver la règle nationale de surface pour la publicité numérique
- Interdire les dispositifs muraux côte à côte dans les petites communes



5. LES PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS

Grands principes directeurs du futur RLPi



ORIENTATION N°1

LIMITER L'IMPACT VISUEL ET ÉNERGÉTIQUE DES PUBLICITÉS ET DES ENSEIGNES LUMINEUSES

- Une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses
- Des contraintes fortes à l'installation des publicités et enseignes lumineuses, et plus particulièrement numériques
- Un encadrement des publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

ORIENTATION N°1

LIMITER L'IMPACT VISUEL ET ÉNERGÉTIQUE DES PUBLICITÉS ET DES ENSEIGNES LUMINEUSES



ORIENTATION N°2

RÉDUIRE LE NOMBRE ET LA SURFACE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES « PAYSAGES DU QUOTIDIEN »

- **Interdiction des dispositifs installés côte à côte**, qu'ils soient sur un mur ou au sol → « un seul dispositif sur son emplacement »
- **Interdiction de la publicité numérique et des publicités scellées au sol (sur pied) dans les secteurs d'habitat**
- **Limitation de la publicité murale dans les secteurs d'habitat** : un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière



ORIENTATION N°2 RÉDUIRE LE NOMBRE ET LA SURFACE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES « PAYSAGES DU QUOTIDIEN »



Interdiction de dispositifs côte à côte sur un même mur



La réglementation nationale interdit les publicités scellées au sol ou directement installées sur le sol dans les petites communes. Le RLPi étendra ces mesures aux communes les plus urbaines.

Tout le territoire

ORIENTATION N°3

AMÉLIORER LA QUALITÉ DES ENSEIGNES

Tout le territoire

- **Des principes communs pour garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes** sur leur bâtiment et dans leur environnement.
- **Par exemple :**
 - respect des lignes de composition de la façade
 - positionnement au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée
 - mode d'éclairage discret
 - ...



ORIENTATION N°4

PROTÉGER LES ESPACES LES PLUS SENSIBLES DU POINT DE VUE PATRIMONIAL ET PAYSAGER

Secteurs
patrimoniaux

- **Des règles très restrictives à l'installation de publicités dans les lieux les plus sensibles**
- **Autorisation uniquement pour des formes de publicités maîtrisées par les collectivités :**
chevalets (soumis à autorisation d'occupation du domaine public) et publicité sur mobilier urbain (soumis à contrat de mobilier urbain entre une collectivité et un opérateur).
- **En matière d'enseignes, des règles précises invitant à une très grande sobriété des enseignes**



ORIENTATION N°4 PROTÉGER LES ESPACES LES PLUS SENSIBLES DU POINT DE VUE PATRIMONIAL ET PAYSAGER



Pub sur MU



Pub sur chevalet



Enseigne sobre



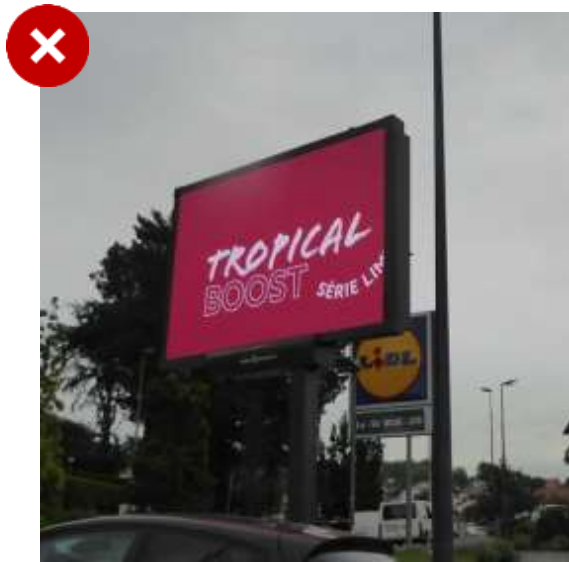
Enseigne intégrée

ORIENTATION N°5

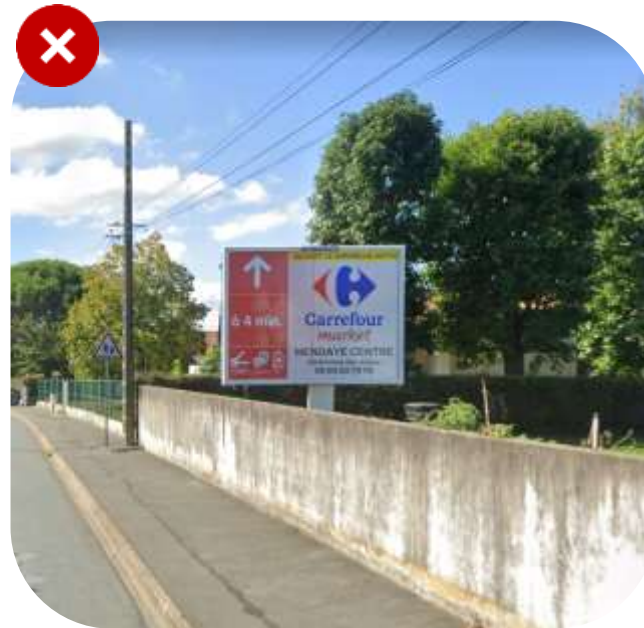
PRÉSERVER LES « PAYSAGES DU QUOTIDIEN »

Secteurs
d'habitat

- Interdiction de la publicité scellée au sol
- Limitation de la surface de chaque panneau
- Interdiction de la publicité et des enseignes numériques



Interdiction de la publicité numérique dans les secteurs d'habitat



Interdiction de la publicité scellée au sol dans les secteurs d'habitat



Limitation à 1 dispositif de publicité murale

ORIENTATION N°6

RÉDUIRE LE NOMBRE DE PUBLICITÉS LE LONG DES AXES ROUTIERS LES PLUS EMPRUNTÉS

Axes principaux

En matière de publicité:

- **Dans les communes urbaines : une forte dé-densification** de la présence publicitaire en imposant un linéaire minimal de façade sur rue d'une unité foncière pour l'installation d'une publicité scellée au sol
- **Dans les autres communes : réduction du nombre des publicités murales** (étant entendu que la publicité au sol est interdite)

En matière d'enseignes, le RLPi permettra d'accroître la visibilité des activités le long des axes en différenciant les dispositifs dédiés aux publicités de ceux dédiés aux enseignes (ex : interdiction des enseignes scellées au sol au « format pub » → format totem imposé).



ORIENTATION N°6

RÉDUIRE LE NOMBRE DE PUBLICITÉS LE LONG DES AXES ROUTIERS LES PLUS EMPRUNTÉS



Conserver un seul panneau par mur



Dé-densifier par un linéaire minimal de façade sur rue

ORIENTATION N°7

CONSERVER DES POSSIBILITÉS D’AFFICHAGE ENCADRÉES DANS LES ESPACES À DOMINANTE D’ACTIVITÉS

Zones
d’activités

Donner priorité à la visibilité des activités locales par l’autorisation d’installation de publicités et enseignes (ex: enseignes en toiture, publicités scellées au sol...) mais en proportion moindre de la réglementation nationale.

Le RLPi pourra notamment obliger les enseignes situées dans un même bâtiment ou sur un même terrain à se regrouper sur un seul totem.





6. LES PROCHAINES ÉTAPES



LES PROCHAINES ÉCHÉANCES

- **Réunion publique:**
 - ❖ A Saint Jean Pied de Port : le mardi **19 mars 2024** à 18h
- **Débat sur les orientations générales:** Conseil communautaire du **15 juin 2024**
- **Arrêt du projet:** juillet 2025
- **Avis PPA et CDNPS:** août à octobre 2025
- **Enquête publique:** nov-décembre 2025
- **Approbation:** février 2026

COMMENT PARTICIPER ET S'EXPRIMER ?



Sur la plateforme en ligne **rpi-paysbasque.communaute-paysbasque.fr** : retrouvez toutes les informations sur le projet.



Par message électronique à **rpi-pb@communaute-paysbasque.fr**



Via les registres d'expression au siège de la CAPB et dans les Maisons de la communauté aux jours et horaires d'ouverture habituels.



Par courrier postal adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue du Maréchal Foch, 64185 Bayonne.

➔ La prochaine réunion publique à Saint Jean Pied de Port : le mardi **19 mars 2024** à 18h



MERCI MILESKEK



Règlement local de publicité intercommunale Pays basque **IPAR EUSKAL HERRIKO HERRIARTEKO TOKIKO PUBLIZITATE ARAUDIA**

Définition des orientations générales
réunion publique
19 MARS 2024





SOMMAIRE

1. C'est quoi un RLPi ?
2. Le contexte
3. Les principaux apports du diagnostic
4. La concertation
5. Les propositions d'orientations





1. C'EST QUOI UN RLPi ?

marges d'action et limites



CE QUE PEUT FAIRE LE RLPI

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES (EN AGGLOMÉRATION), LE RLPI PEUT :

- Limiter le nombre
- Réduire les surfaces
- Encadrer l'installation des dispositifs lumineux, y compris derrière les vitrines (Loi Climat et Résilience)
- Définir une obligation d'extinction nocturne
- Déroger à l'interdiction de publicité dans les lieux patrimoniaux...

EN MATIÈRE D'ENSEIGNES (SUR TOUT LE TERRITOIRE), LE RLPI PEUT :

- Définir des règles de positionnement sur la façade
- Réduire les surfaces
- Imposer un mode de réalisation
- Encadrer les conditions d'installation des dispositifs lumineux
- Définir une obligation d'extinction nocturne...



EXEMPLE DE RLPi : LE RLPi CÔTE BASQUE-ADOUR

Un territoire
divisé en zones

Des zones selon
les ambiances
paysagères

Des règles spécifiques
à chaque zone



Zone réglementée 1
« Patrimoine naturel »

Zone réglementée 2a
« Patrimoine architectural »

Zone réglementée 2b
« Quartiers d'intérêt patrimonial de Bayonne »

Zone réglementée 3
« Abords d'axes structurants »

Zone réglementée 4
« Zones d'activités économiques »

Zone réglementée 5a
« Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »

Zone réglementée 5b
« Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants »

Zone réglementée 6
« Emprise de l'aéroport »

CE QUE NE PEUT PAS FAIRE LE RLPi

- **Règlementer les préenseignes dérogatoires situées hors agglomération**

(le RLPi ne peut pas changer les règles nationales) ✓



- **Edicter ou aboutir dans les faits à une interdiction générale de publicité**

(CE, 31 juillet 1996 « Commune de Quétigny », CE, 9 février 2000, « Commune de Noisy le Grand »...)

- **Interdire, de manière générale, une catégorie de dispositifs publicitaires**

(Cf jurisprudence censurant l'interdiction générale de toute **publicité lumineuse** TA Versailles, 12 avril 1994, « Société Sayag Electronic », CAA Nancy, 25 juillet 2014, « Commune de Thionville »)

- **Placer un opérateur en abus de position dominante**

(cf annulation du RLP interdisant toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, à l'exception de celle supportée par du mobilier urbain- TA Versailles, 29 mars 1994, « Union des chambres syndicales de la publicité extérieure »)



2. LE CONTEXTE

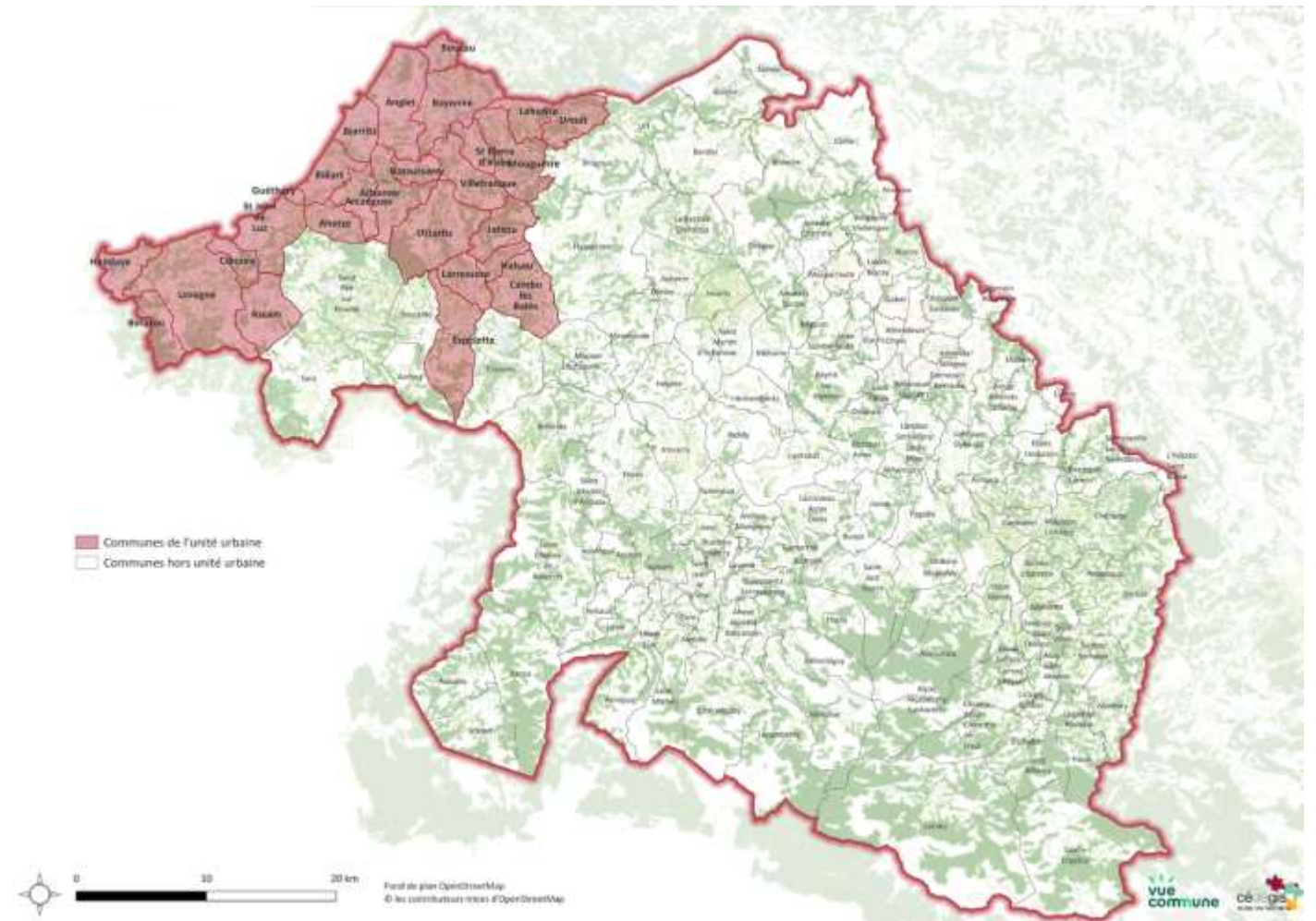


DES RÈGLES NATIONALES TRÈS CONTRASTÉES ENTRE LES COMMUNES

**27 COMMUNES
SUR 158**

appartiennent à l'unité
urbaine de Bayonne

→ possibilités maximales
d'installation de publicités



DES RÈGLES NATIONALES PROTECTRICES DES PETITES COMMUNES

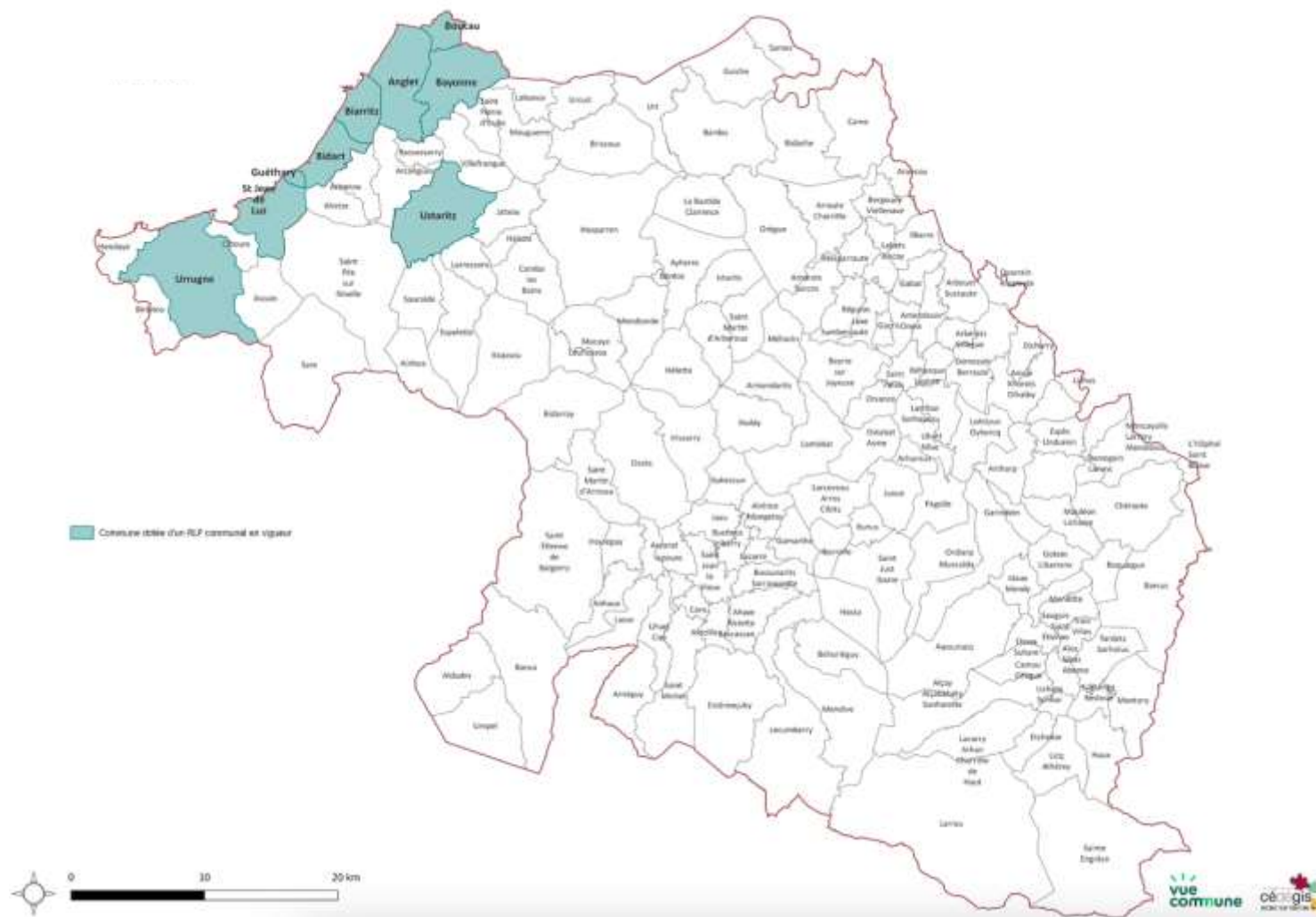
	PUBLICITÉ/ PRÉENSEIGNE MURALE	PUBLICITÉ/ PRÉENSEIGNE SCELLÉE AU SOL	PUBLICITÉ NUMÉRIQUE	BÂCHES, DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES	PUBLICITÉ/ PRÉENSEIGNE SUR MOBILIER URBAIN
Les 27 communes appartenant à l'unité urbaine de Bayonne	Surface 10,50m ² Hauteur 7,50m	Surface 10,50m ² Hauteur 6m	Surface 8m ² Hauteur 6m	Admis (soumis à autorisation du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> • Surface 10,50m² sur mobilier d'information • Publicité numérique admise dans les agglos + 10 000 hbts
Les 131 autres communes	Surface 4,70m ² Hauteur 6m	Interdite	Interdite	Interdits	<ul style="list-style-type: none"> • Surface 2m² sur mobilier d'information • Publicité numérique interdite

En matière de publicité/préenseigne, le RLPi peut conserver les règles nationales ou les durcir davantage.

En matière d'enseignes, le RLPi peut compléter les règles nationales.

9 COMMUNES DOTÉES D'UN RLP EN VIGUEUR

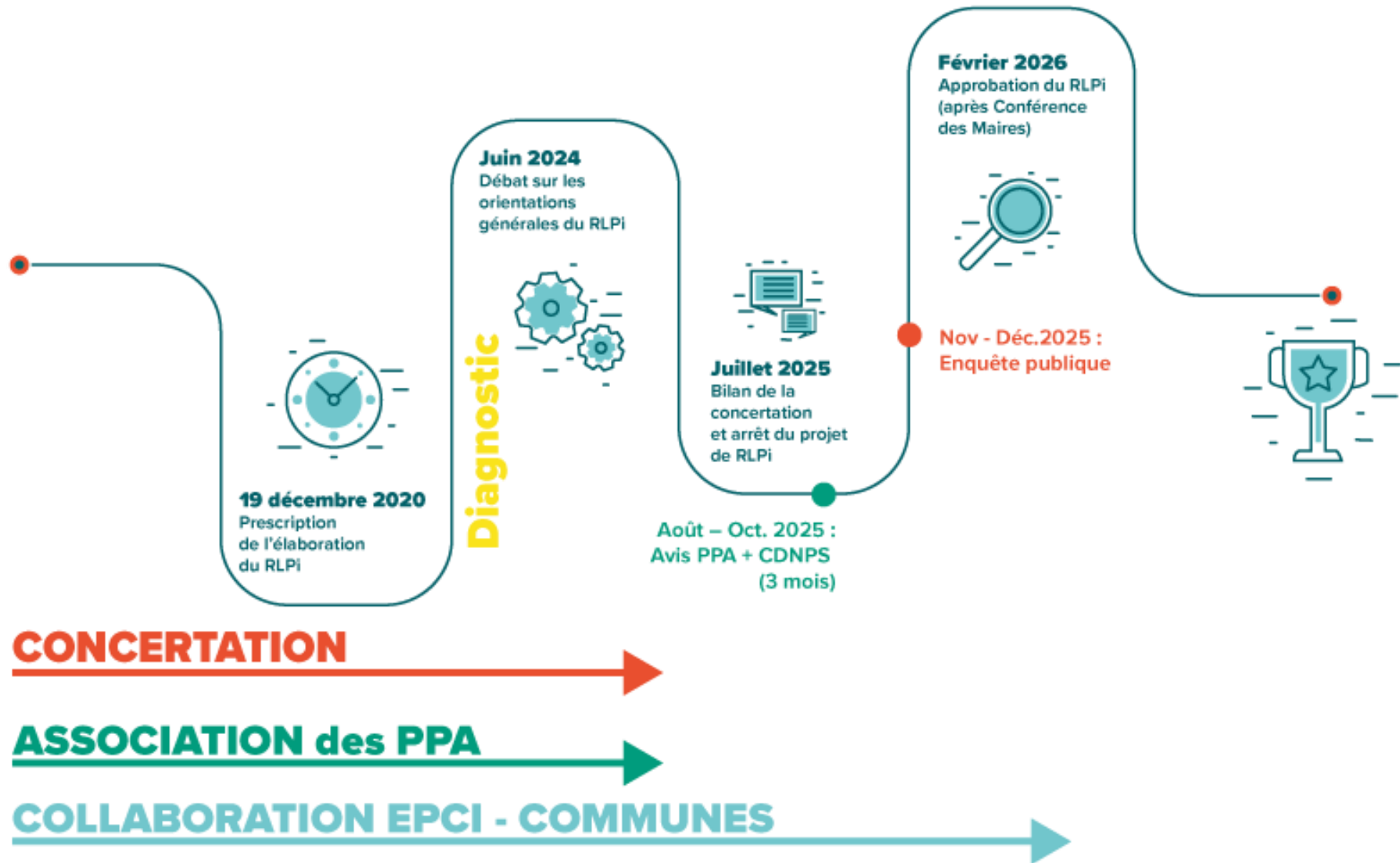
- **Bidart, Biarritz, Anglet, Bayonne et Boucau**
et **Boucau**
(RLPi de 2022)
Mise en application en juillet 2024
- **Saint Jean de Luz**
(RLP de 2020)
- **Guéthary**
(RLP de 2020)
- **Ustaritz**
(RLP de 2019)
- **Urrugne**
(RLP de 2015)



Ces RLP continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi Pays basque.

PROCÉDURE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Une
procédure
similaire à
la
procédure
PLUi



*PPA = Personnes Publiques Associées

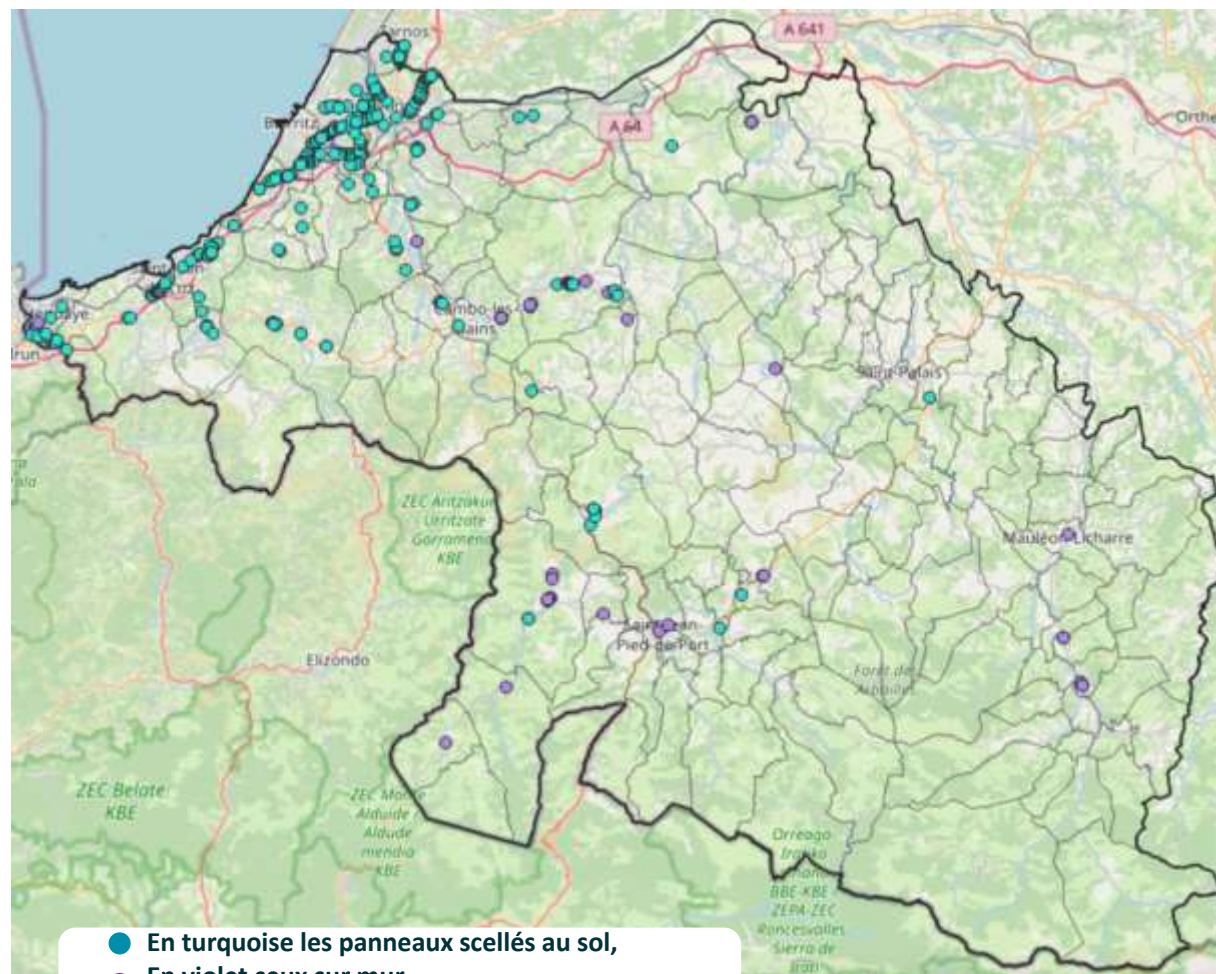
**CDNPS = Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites



3. LES PRINCIPAUX APPORTS DU DIAGNOSTIC



PLUS DE 380 PANNEAUX PUBLICITAIRES



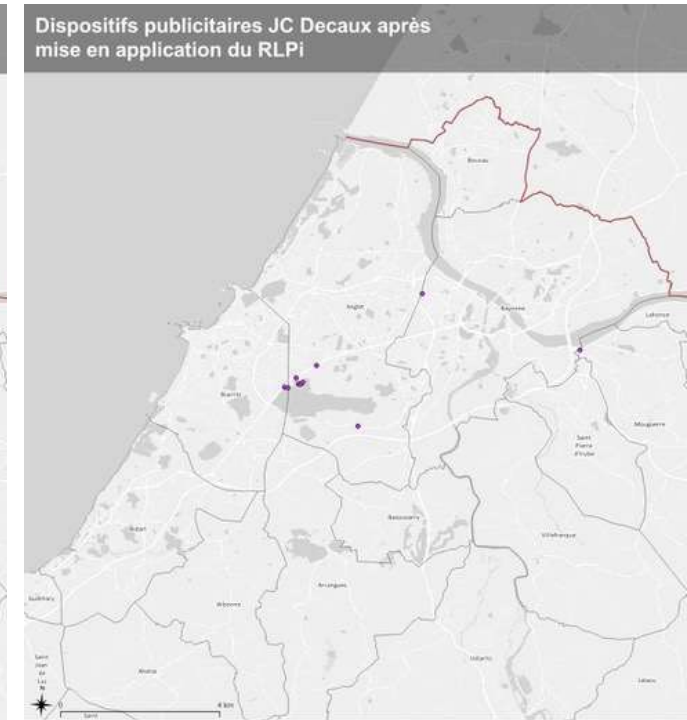
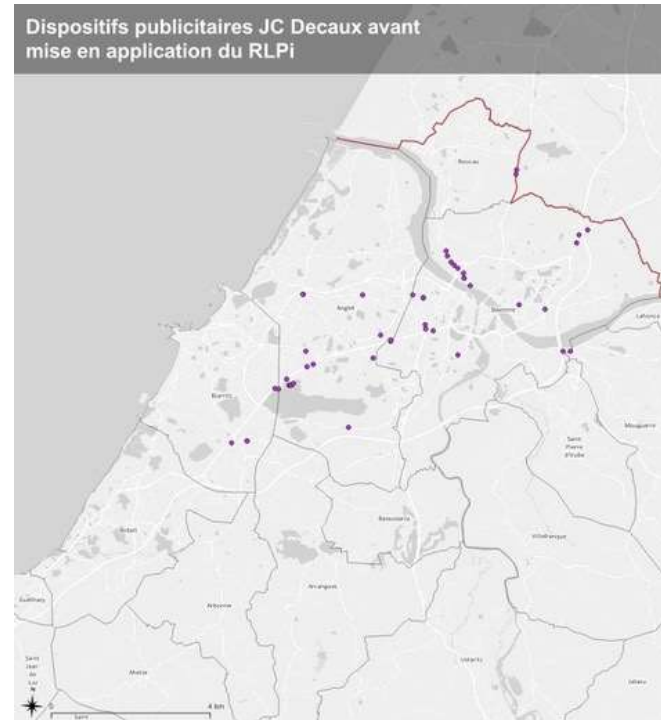
- En turquoise les panneaux scellés au sol,
- En violet ceux sur mur



LES EFFETS DE LA MISE EN APPLICATION DU RLPI CÔTE BASQUE-ADOUR

La publicité se concentre majoritairement dans les 5 communes couvertes par le RLPI Côte Basque-Adour (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau) : près de 190 dispositifs relevés, soit la moitié du parc publicitaire total.

Les afficheurs estiment que la mise en application du RLPI Côte Basque-Adour en juillet 2024 entrainera la suppression de 70 % des dispositifs installés sur les 5 communes.



PROJECTION AVANT - APRES
Application du RLPI COTE BASQUE ADOUR
pour JC DECAUX (hors mobilier urbain)

PRÈS DE 40 % DES PANNEAUX NON CONFORMES AUX RÈGLES NATIONALES



Surface à réduire : les panneaux dont l'affiche fait 12m² sont en infraction (26 % du parc)

26 % DEVRAIENT RÉDUIRE LEUR SURFACE



A supprimer : les panneaux sur pied sont interdits dans les petites agglos hors UU de Bayonne (7 % du parc)



A supprimer : hormis les préenseignes dérogatoires, la publicité est interdite hors agglomération (4 % du parc)

13 % DEVRAIENT ÊTRE SUPPRIMÉS PUREMENT ET SIMPLEMENT



A supprimer : la publicité est interdite sur un mur comportant des ouvertures de plus de 0,50m² (1 % du parc)

PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Certaines communes ont conclu un contrat de mobilier urbain avec un opérateur, majoritairement pour des abris voyageurs et des mobiliers d'information de 2m² (quelques publicités numériques à Anglet, Bayonne, Biarritz et Hendaye)

COLLECTIVITÉ	OPÉRATEUR DE MOBILIER URBAIN	NOMBRE ET TYPES DE MOBILIERS URBAINS AVEC PUBLICITÉ
ANGLET	JC DECAUX	44 mobiliers d'information de 2m ² (dont 4 numériques) 4 mobiliers d'information de 8m ² 5 mâts porte-affiches
BAYONNE	JC DECAUX	12 abris voyageurs 75 mobiliers d'information de 2m ² (dont 5 numériques) 25 mobiliers d'information de 8m ²
BIARRITZ	JC DECAUX	32 mobiliers d'information de 2m ² (dont 4 numériques)
CAMBO-LES-BAINS	CLEAR CHANNEL	13 mobiliers d'information de 2m ²
CIBOURE	VEDIAUD	11 abris voyageurs 11 mobiliers d'information de 2m ²
HENDAYE	VEDIAUD	21 abris voyageurs 17 mobiliers d'information de 2m ² (dont 6 numériques)
ST JEAN DE LUZ	CLEAR CHANNEL	19 abris voyageurs 49 mobiliers d'information de 2m ² 4 mobiliers d'information de 8m ² 11 mâts porte-affiches
ST PEE SUR NIVELLE	CLEAR CHANNEL	12 abris voyageurs 9 mobiliers d'information de 2m ²
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COTE BASQUE ADOUR	JC DECAUX	201 abris voyageurs 162 abris Tram'Bus
URRUGNE	VEDIAUD	9 abris voyageurs 17 mobiliers d'information de 2m ² 3 mobiliers d'information de 8m ²



DES ENSEIGNES GLOBALEMENT BIEN INTÉGRÉES mais des marges d'amélioration

Exemples du territoire:





4. LA CONCERTATION



RETOURS DES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

ELUS COMMUNAUX ET PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

- Ne pas assouplir les récents RLP communaux en vigueur (garantie minimale de protection)
- Permettre aux activités locales de se signaler
- Améliorer la lisibilité des zones commerciales et des zones d'activités économiques
- Attention particulière apportée au procédé numérique, y compris placé derrière les vitrines des commerces

ASSOCIATIONS CITOYENNES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Ne pas assouplir le RLPi Côte basque Adour, voire le durcir davantage
- Rejet de la publicité lumineuse, en particulier numérique
- Appel au respect de la fonction « accessoire » de la publicité apposée sur mobilier urbain d'information

PROFESSIONNELS DE L'AFFICHAGE

- Ne pas établir de règles plus strictes que celles du RLPi Côte basque Adour
- Conserver la règle nationale de surface pour la publicité numérique
- Interdire les dispositifs muraux côte à côte dans les petites communes



5. LES PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS

Grands principes directeurs du futur RLPi



ORIENTATION N°1

LIMITER L'IMPACT VISUEL ET ÉNERGÉTIQUE DES PUBLICITÉS ET DES ENSEIGNES LUMINEUSES

- Une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses
- Des contraintes fortes à l'installation des publicités et enseignes lumineuses, et plus particulièrement numériques
- Un encadrement des publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

ORIENTATION N°1 LIMITER L'IMPACT VISUEL ET ÉNERGÉTIQUE DES PUBLICITÉS ET DES ENSEIGNES LUMINEUSES



ORIENTATION N°2

RÉDUIRE LE NOMBRE ET LA SURFACE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES « PAYSAGES DU QUOTIDIEN »

- **Interdiction des dispositifs installés côte à côte**, qu'ils soient sur un mur ou au sol → « un seul dispositif sur son emplacement »
- **Interdiction de la publicité numérique et des publicités scellées au sol (sur pied) dans les secteurs d'habitat**
- **Limitation de la publicité murale dans les secteurs d'habitat** : un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière



ORIENTATION N°2

RÉDUIRE LE NOMBRE ET LA SURFACE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES « PAYSAGES DU QUOTIDIEN »



Interdiction de dispositifs côte à côte sur un même mur



La réglementation nationale interdit les publicités scellées au sol ou directement installées sur le sol dans les petites communes. Le RLPi étendra ces mesures aux communes les plus urbaines.

Tout le territoire

ORIENTATION N°3 AMÉLIORER LA QUALITÉ DES ENSEIGNES

Tout le territoire

- **Des principes communs pour garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes** sur leur bâtiment et dans leur environnement.
- **Par exemple :**
 - respect des lignes de composition de la façade
 - positionnement au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée
 - mode d'éclairage discret
 - ...



ORIENTATION N°4

PROTÉGER LES ESPACES LES PLUS SENSIBLES DU POINT DE VUE PATRIMONIAL ET PAYSAGER

- **Des règles très restrictives à l'installation de publicités dans les lieux les plus sensibles**
- **Autorisation uniquement pour des formes de publicités maîtrisées par les collectivités :**
chevalets (soumis à autorisation d'occupation du domaine public) et publicité sur mobilier urbain (soumis à contrat de mobilier urbain entre une collectivité et un opérateur).
- **En matière d'enseignes, des règles précises invitant à une très grande sobriété des enseignes**



ORIENTATION N°4

PROTÉGER LES ESPACES LES PLUS SENSIBLES DU POINT DE VUE PATRIMONIAL ET PAYSAGER

Secteurs patrimoniaux



Pub sur MU



Pub sur chevalet



Enseigne sobre



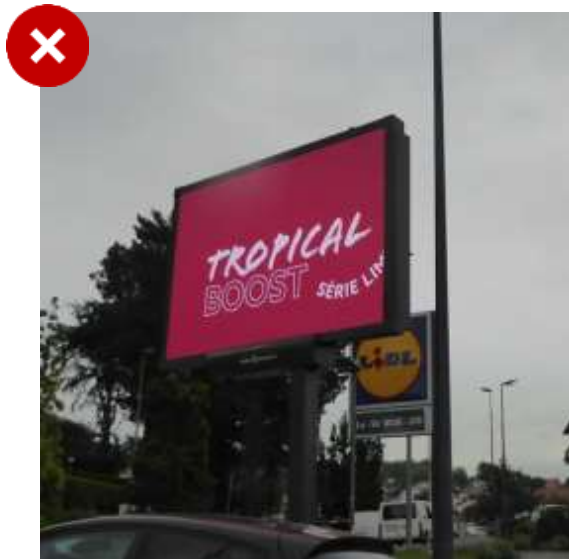
Enseigne intégrée

ORIENTATION N°5

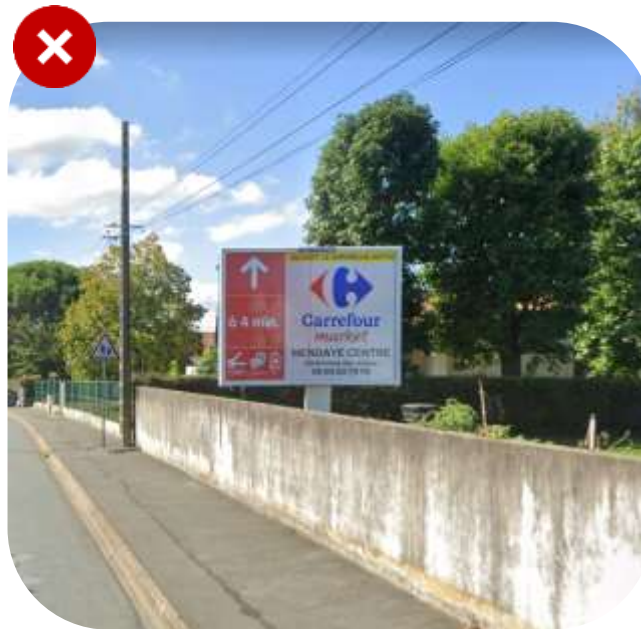
PRÉSERVER LES « PAYSAGES DU QUOTIDIEN »

Secteurs
d'habitat

- Interdiction de la publicité scellée au sol
- Limitation de la surface de chaque panneau
- Interdiction de la publicité et des enseignes numériques



Interdiction de la publicité numérique dans les secteurs d'habitat



Interdiction de la publicité scellée au sol dans les secteurs d'habitat



Limitation à 1 dispositif de publicité murale

ORIENTATION N°6

RÉDUIRE LE NOMBRE DE PUBLICITÉS LE LONG DES AXES ROUTIERS LES PLUS EMPRUNTÉS

Axes principaux

En matière de publicité:

- **Dans les communes urbaines : une forte dé-densification** de la présence publicitaire en imposant un linéaire minimal de façade sur rue d'une unité foncière pour l'installation d'une publicité scellée au sol
- **Dans les autres communes : réduction du nombre des publicités murales** (étant entendu que la publicité au sol est interdite)

En matière d'enseignes, le RLPi permettra d'accroître la visibilité des activités le long des axes en différenciant les dispositifs dédiés aux publicités de ceux dédiés aux enseignes (ex : interdiction des enseignes scellées au sol au « format pub » → format totem imposé): photos



ORIENTATION N°6

RÉDUIRE LE NOMBRE DE PUBLICITÉS LE LONG DES AXES ROUTIERS LES PLUS EMPRUNTÉS

Axes principaux



Conserver un seul panneau par mur



Dé-densifier par un linéaire minimal de façade sur rue

ORIENTATION N°7

CONSERVER DES POSSIBILITÉS D’AFFICHAGE ENCADRÉES DANS LES ESPACES À DOMINANTE D’ACTIVITÉS

Zones
d’activités

Donner priorité à la visibilité des activités locales par l’autorisation d’installation de publicités et enseignes (ex: enseignes en toiture, publicités scellées au sol...) mais en proportion moindre de la réglementation nationale.

Le RLPi pourra notamment obliger les enseignes situées dans un même bâtiment ou sur un même terrain à se regrouper sur un seul totem.





6. LES PROCHAINES ÉTAPES



LES PROCHAINES ÉCHÉANCES

- **Débat sur les orientations générales:** Conseil communautaire du **15 juin 2024**
- **Ecriture règlement et zonage:** à partir de juillet 2024 (dates de concertation à définir)
- **Arrêt du projet:** juillet 2025
- **Avis PPA et CDNPS:** août à octobre 2025
- **Enquête publique:** nov-décembre 2025
- **Approbation:** février 2026

COMMENT PARTICIPER ET S'EXPRIMER ?



Sur la plateforme en ligne **rlpi-paysbasque.communaute-paysbasque.fr** : retrouvez toutes les informations sur le projet.



Par message électronique à **rlpi-pb@communaute-paysbasque.fr**



Via les registres d'expression au siège de la CAPB et dans les Maisons de la communauté aux jours et horaires d'ouverture habituels.



Par courrier postal adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue du Maréchal Foch, 64185 Bayonne.



MERCI MILESKEK

